Le revenu déterminant au sens de l’[article 14 LALAMal](https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/842.1.1/versions/5588) est donné par le revenu annuel net de l’avis de taxation fiscale du canton de Fribourg (code 4.910) **de la période fiscale qui précède de deux ans l’année pour laquelle le droit à la réduction des primes est examiné (année x – 2 ans)**, auquel sont ajoutés :

a) pour le contribuable salarié ou rentier :  
    - les primes et cotisations d’assurance (codes 4.110 à 4.140)  
    - les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210)  
    - les frais d’entretien d’immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310)  
    - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910)

b) pour le contribuable indépendant :  
    - les primes caisse-maladie et accidents (code 4.110)  
    - les autres primes et cotisations (code 4.120)  
    - le rachat d’années d’assurance (2ème pilier, caisse de pension) pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.140)  
    - les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210)  
    - les frais d’entretien d’immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310)  
    - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910)